



# Clover Leaf Seafoods Corporation

Une société affiliée de The Bumble Bee Seafood Company

## Code de conduite des fournisseurs



### Service de la pérennité

#### 1. CONTEXTE

- a. Le présent *Code de conduite des fournisseurs* est publié par Bumble Bee Foods, LLC; Clover Leaf Seafoods Corp.; Connors Bros. Marine Corp.; Anova Holding Company (société mère de CTS, ATS, PT Seafood et PT Asindo); et leurs filiales respectives. Par souci de simplicité, le présent Code désignera ces entreprises par le terme « entreprise ».
- b. Le présent *Code de conduite des fournisseurs* est régulièrement revu et mis à jour. La dernière mise à jour remonte à 2021.
- c. L'entreprise s'engage à exercer ses activités dans le respect de la légalité et de l'éthique. Cela signifie qu'elle doit respecter toutes les lois anticorruption, faire preuve de responsabilité sociale, protéger l'environnement et promouvoir activement la pérennité des sources alimentaires que l'entreprise vend à ses clients estimés. L'entreprise s'attend au même engagement de la part de ses fournisseurs.
- d. L'entreprise exige une reconnaissance écrite du présent *Code de conduite des fournisseurs*, ou du code de conduite du fournisseur lui-même – s'il répond à toutes les exigences du présent *Code*, ainsi que le respect de celui-ci.
- e. Le fournisseur autorisera l'entreprise à faire appel à des auditeurs tiers – y compris des auditeurs tiers mandatés par les clients de l'entreprise – pour valider le respect du présent *Code*. À cette fin, le fournisseur s'engage à coopérer pleinement au processus d'audit en donnant accès à ses employés pour des entretiens et en fournissant tous les dossiers pertinents à l'entreprise, à ses auditeurs désignés ou aux deux.
- f. Le fournisseur reconnaît que toute violation du présent Code peut compromettre ses relations commerciales avec l'entreprise, voire mettre fin à ses relations commerciales avec l'entreprise.

#### 2. SALUBRITÉ DES ALIMENTS

- a. Le fournisseur fournira des ingrédients, des matières premières et des produits finis qui sont sécuritaires pour la consommation humaine, inaltérés et conformes aux lois et réglementations – incluant les lois du pays où le produit sera importé et mis en marché.

### 3. TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES PERSONNES

- a. Le fournisseur ne recourra pas au travail forcé, à l'esclavage, au travail en milieu carcéral et n'autorisera pas la traite des personnes dans sa chaîne d'approvisionnement.
- b. Dans la mesure du possible, le fournisseur embauchera directement les travailleurs.
- c. Le fournisseur s'engage à ce qui suit :
  - ses employés travailleront sur une base volontaire et ne seront pas exploités à des fins de travail forcé, de servitude pour dettes, de travail en milieu carcéral, comme main-d'œuvre engagée à long terme ou à des fins sexuelles;
  - ses employés seront libres de mettre fin à leur emploi;
  - le salaire des employés ne fera pas l'objet d'une manipulation ou d'une retenue – sauf si la loi l'exige.
- d. Si le fournisseur engage ou recrute des employés par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recruteurs, il s'assurera que ces derniers :
  - exercent des activités légales, qu'ils sont agréés ou certifiés par l'autorité compétente de l'endroit où ils exercent;
  - ne demandent pas des frais déraisonnables ou illégaux aux employés comme condition d'embauche. Tous les frais facturés aux employés doivent être divulgués à l'avance et documentés dans la langue des employés;
  - n'auront pas recours à des pratiques de recrutement frauduleuses qui rendent les travailleurs vulnérables à l'exploitation et aux abus;
  - ne retiendront pas le salaire payable aux employés et n'y opéreront pas une retenue, sauf si la loi l'exige.

### 4. TRAVAIL DES ENFANTS

- a. Aux fins du présent Code, le terme « enfant » désigne l'âge le plus élevé parmi les cas suivants :
  - toute personne âgée de moins de 15 ans; ou
  - toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire; ou
  - toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum d'emploi dans le pays de l'employé.

- b. Le fournisseur ne recourra pas au travail des enfants – défini comme l'emploi d'une personne en violation d'une loi en vigueur interdisant l'emploi de personnes n'ayant pas atteint un âge déterminé.
- c. Le fournisseur disposera d'un processus permettant de vérifier l'âge de ses employés de manière confidentielle et respectueuse.
- d. Sur demande, le fournisseur produira une vérification de l'âge de chaque employé.
- e. Les employés du fournisseur n'effectueront pas de travaux susceptibles de mettre en péril leur santé, leur sécurité ou leur moralité.
- f. Le fournisseur disposera d'une politique et d'une procédure en matière de réparation pour les victimes du travail des enfants visant à promouvoir la protection des enfants travailleurs potentiels.

#### **5. TRAVAILLEURS ÉTRANGERS OU MIGRANTS**

- a. Si le fournisseur emploie des travailleurs étrangers ou migrants pour un travail à terre ou en mer, il veillera à ce que ces travailleurs soient employés dans le plein respect des lois applicables en matière de travail et d'immigration.

#### **6. ABUS ET DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS**

- a. Le fournisseur s'engage à traiter ses employés avec respect et dignité.
- b. Le fournisseur s'engage à ne pas abuser sexuellement, physiquement, verbalement ou psychologiquement de tout employé et à ne pas l'intimider.
- c. Le fournisseur ne traitera aucun employé ou employé éventuel différemment en raison de l'âge, du genre, de la race, de l'origine nationale, d'une grossesse, de l'orientation sexuelle, de caractéristiques physiques ou d'un handicap.

#### **7. RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS, HEURES DE TRAVAIL ET CONGÉS**

- a. Le fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations applicables en matière de salaire minimum, de durée maximale du travail et d'heures supplémentaires.
- b. Le fournisseur n'effectuera aucune retenue sur les salaires des employés à moins qu'il n'y soit contraint par une loi ou que cela soit convenu dans un contrat signé avec le consentement et la compréhension du travailleur.
- c. Le fournisseur n'utilisera pas les retenues sur les salaires pour tenir les travailleurs en servitude pour dettes ou pour les lier à un emploi ou à un employeur particulier.

- d. Le fournisseur ne retardera pas, ne différera pas et ne retiendra pas la rémunération, sauf si la loi l'exige.
- e. Le fournisseur versera la totalité de la rémunération due directement aux employés ou aux comptes sous le contrôle direct des employés au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si la loi l'exige.
- f. Le fournisseur remettra aux travailleurs une déclaration de salaire ou un bordereau de paie au moment du paiement.
- g. Les travailleurs ne seront pas tenus de travailler plus que le nombre d'heures autorisé par la loi ou les conventions collectives applicables, selon ce qui offre le niveau de protection le plus élevé pour les travailleurs.
- h. Le fournisseur informera les employés de leurs obligations en matière d'heures supplémentaires avant l'embauche et avant le début d'un quart de travail donné.
- i. Le fournisseur permettra aux employés de refuser de faire des heures supplémentaires sans pénalité ni représailles et n'utilisera pas les heures supplémentaires comme mesure disciplinaire.
- j. Pour le travail à terre :
  - Le fournisseur veillera à ce que les travailleurs bénéficient du repos hebdomadaire requis par la loi.
  - Lorsque la loi est muette, les heures de travail normales ne dépasseront pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine.
  - Le nombre total d'heures de travail des employés, y compris les heures supplémentaires, ne dépassera pas 60 heures.
  - Le fournisseur accordera un jour de repos par période de sept jours de travail.

## **8. CONDITIONS ET CONTRATS D'EMPLOI**

- a. Le fournisseur remettra aux travailleurs des contrats d'emploi écrits dans une langue qu'ils comprennent. Les contrats indiqueront clairement les droits des employés, leurs responsabilités, les conditions d'emploi, les salaires, les avantages sociaux, les heures de travail, les lieux de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés, les risques liés au travail et toutes les autres conditions de travail et d'emploi.
- b. Le fournisseur remettra à tous les travailleurs une copie de leur contrat d'emploi signé avant qu'ils ne commencent à travailler ou avant leur déploiement.
- c. Pour les travailleurs ayant des difficultés à comprendre leur contrat écrit, le fournisseur leur fournira une explication verbale complète des modalités et conditions du contrat.

- d. Le fournisseur n'utilisera pas d'accords supplémentaires, ne remplacera pas un contrat ou ne modifiera pas une disposition d'un contrat avec des modalités qui sont, de quelque manière que ce soit, moins favorables à un employé.
- e. Le fournisseur veillera à ce que le délai de préavis accordé aux travailleurs pour résilier leur contrat ne dépasse pas ce que la loi exige, ou un mois si aucune loi locale ne s'applique.
- f. Le fournisseur ne pénalisera pas les travailleurs qui résilient leur contrat d'emploi après avoir donné le préavis requis.
- g. Le fournisseur n'exigera pas de tests de dépistage du VIH, de grossesse, de contrôle des naissances ou d'autres tests similaires comme condition d'emploi.
- h. Le fournisseur vérifiera – et produira sur demande – l'âge, l'immigration légale et le statut d'autorisation d'emploi de chaque employé.
- i. Le fournisseur vérifiera – et produira sur demande – une preuve que les employés ont bénéficié de tous les avantages sociaux légalement requis, y compris, mais sans s'y limiter, les vacances, les congés de maladie et les jours fériés.
- j. Le fournisseur ne prendra des mesures défavorables à l'égard des employés – par exemple, des retenues sur le salaire, des suspensions et des licenciements – qu'en conformité avec les modalités du contrat d'emploi applicables et dans le respect de la loi en vigueur.

#### **9. ASSOCIATION D'EMPLOYÉS ET NÉGOCIATIONS COLLECTIVES**

- a. Le fournisseur permettra aux employés de s'associer librement, de s'organiser et de négocier collectivement dans le cadre des lois et réglementations applicables.
- b. Le fournisseur n'interférera pas avec le travail des employés qui s'associent, s'organisent et négocient collectivement en toute légalité, ne les pénalisera pas et ne prendra pas de mesures à leur encontre.
- c. À moins que cela soit interdit par la loi, le fournisseur autorisera d'autres moyens d'association et de négociation indépendants et libres pour tous les travailleurs – par exemple, les représentants des travailleurs et les comités de bien-être des travailleurs.

#### **10. RELEVÉS D'EMPLOI**

- a. Le fournisseur tiendra à jour des feuilles de paie et des dossiers de production précis pour les employés.
- b. Le fournisseur tiendra à jour des relevés d'emploi précis pour tous les employés – y compris les contrats d'emploi, ainsi que les dossiers relatifs à l'embauche, à la rémunération, aux avantages sociaux et aux mesures d'emploi (par exemple, les mesures défavorables et les licenciements).
- c. Le fournisseur permettra à l'entreprise, ou à son auditeur désigné, d'accéder à ces relevés et dossiers sur demande.

## 11. SANTÉ ET SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS

- a. Le fournisseur offrira aux travailleurs un environnement de travail et de vie sécuritaire et hygiénique, conformément aux normes industrielles en vigueur.
- b. Le fournisseur se conformera à l'ensemble des lois, des réglementations et des codes applicables en matière de sécurité.
- c. Le fournisseur veillera à la sécurité de tous les employés en s'efforçant de prévenir les accidents et les incidents – en particulier les risques d'incendie, les risques chimiques, les risques électriques ou tout autre risque environnemental lié à l'activité du fournisseur.
- d. Le fournisseur fournira gratuitement aux employés des vêtements ou de l'équipement de protection, ou les deux, pour les protéger contre les blessures – y compris une protection de la vue, de l'ouïe, de la peau, ainsi qu'une ventilation.
- e. Le fournisseur fournira à tous les employés une formation sur la sécurité incluant les procédures d'urgence et une formation relative aux risques et à l'utilisation adéquate de l'équipement de protection.
- f. Le fournisseur mettra à la disposition des employés des installations sanitaires, de l'eau potable et de l'eau pour se laver, ainsi que des zones et des installations propres pour la préparation des aliments.
- g. Si l'employeur fournit un logement, le fournisseur mettra à la disposition des employés des chambres privées séparées selon le genre, loin des zones de production.
- h. Le fournisseur mettra en place une procédure de règlement des griefs efficace et confidentielle, permettant à tout employé ou membre d'équipage, agissant individuellement ou avec d'autres, de déposer un grief sans subir de préjugés ou de représailles de quelque nature que ce soit – y compris déposer des plaintes ou des griefs de manière anonyme.

## 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- a. Le fournisseur vérifiera et traitera les eaux usées et les déchets solides provenant d'activités d'exploitation tel qu'exigé par les lois et réglementations applicables.
- b. Le fournisseur vérifiera et traitera les émissions atmosphériques provenant d'activités d'exploitation tel qu'exigé par les lois et réglementations applicables.
- c. Le fournisseur conservera les ressources naturelles et fera des efforts pour mesurer et réduire la consommation d'énergie et d'eau, de même que la production d'eaux usées et de déchets solides reliés à leurs activités d'exploitation.

### 13. ENGAGEMENT CONTRE LA CORRUPTION

#### Interdiction générale

- a. La corruption, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est illégale. La corruption peut entraîner des sanctions pénales importantes, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes pour les individus, ainsi que des amendes importantes pour l'entreprise, les dommages résultants pouvant ternir la réputation commerciale de l'entreprise.
- b. Le fournisseur s'engage à ne jamais offrir de payer, payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur à qui que ce soit pour se voir accorder un avantage indu afin d'obtenir ou de conserver un marché.

#### Corruption impliquant des organismes et des administrateurs gouvernementaux

- a. L'entreprise est particulièrement engagée envers une communication et des relations honnêtes, éthiques et transparentes avec les gouvernements nationaux et étrangers, ainsi qu'avec leurs organismes et leurs administrateurs. Le fournisseur s'engage à ne jamais offrir de payer, payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur à une entité gouvernementale, à un administrateur ou à un employé pour influencer un acte ou une décision dans le cadre de ses fonctions officielles, ou pour se voir accorder tout autre avantage indu afin d'obtenir ou de conserver un marché.
- b. Le fournisseur s'engage à ne jamais effectuer ce que l'on appelle un « paiement de facilitation » – c'est-à-dire donner de l'argent ou toute autre chose de valeur à un administrateur gouvernemental afin qu'il accomplisse ou accélère l'accomplissement d'une tâche existante.

#### Repas, voyages, cadeaux et divertissements

- a. L'entreprise et le fournisseur conviennent de prendre en charge leurs frais de voyage respectifs – y compris les billets d'avion, le transport terrestre, les repas et tous les autres frais accessoires de voyage.
- b. Le fournisseur ne fournira pas de repas, de cadeaux ou de divertissements somptueux, socialement inappropriés ou fréquents à l'entreprise ou aux employés de l'entreprise.
- c. Le fournisseur n'offrira pas à l'entreprise ou aux employés de l'entreprise des cadeaux sous forme d'espèces ou de quasi-espèces (par exemple, des cartes-cadeaux ou des cartes de crédit), quelle qu'en soit la valeur.

#### **14. MINERAIS DE CONFLIT**

- a. Le fournisseur déclare qu'aucun produit ou bien vendu à l'entreprise ne contient de « minerais de conflit » tels que définis à l'article 1502 de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* – Titre 15, United States Code, article 78m(p). Le fournisseur déclare expressément que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or (aussi connus sous le nom de « 3TG ») contenus dans ses produits vendus à l'entreprise ne proviennent pas de la République démocratique du Congo et des régions avoisinantes.

#### **15. AUDIT**

- a. Le fournisseur autorisera l'entreprise ou son tiers désigné à procéder à un audit – avec ou sans préavis – des installations, des livres et des dossiers du fournisseur concernant toutes les questions couvertes par le présent Code.
- b. Le fournisseur autorisera l'entreprise ou son tiers désigné à accéder librement aux employés du fournisseur dans le but de les interroger sur le respect du présent Code.
- c. Le fournisseur coopérera pleinement à tout audit et ne dissimulera aucune information aux auditeurs.

#### **16. CONFORMITÉ ET CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ**

- a. Si le fournisseur se livre ou tente de se livrer à un acte de corruption tel que décrit à l'article 13, l'entreprise mettra immédiatement fin à ses accords avec le fournisseur.
- b. Si le fournisseur ne respecte pas tout autre aspect du présent Code ou toute loi ou réglementation applicable, il mettra immédiatement en œuvre des mesures correctives.
- c. Si le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer en temps utile qu'il respecte les lois et réglementations applicables ainsi que le présent Code au moyen de mesures correctives immédiates, l'entreprise mettra fin à ses accords avec le fournisseur.
- d. En cas de résiliation, l'entreprise peut envisager de reprendre ses relations commerciales avec le fournisseur, mais uniquement après la réalisation d'un audit qui convainc l'entreprise que le fournisseur respecte les lois et réglementations applicables ainsi que le présent Code.
- e. L'entreprise peut, si elle le souhaite, exiger du fournisseur qu'il mette en place et suive un plan d'amélioration écrit.

## 17. SIGNALEMENT DES PROBLÈMES

- a. L'entreprise encourage le fournisseur à signaler toute question ou préoccupation relative à la conduite des affaires au personnel de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'Ethics Point, un service de signalement professionnel indépendant engagé par l'entreprise pour recevoir les questions ou les préoccupations relatives à la conduite des affaires.
- b. Le fournisseur ou ses employés peuvent utiliser ce système pour signaler des problèmes de manière anonyme. Ce système est accessible à l'adresse suivante : [www.bumblebee.ethicspoint.com](http://www.bumblebee.ethicspoint.com) (en anglais seulement).

## 18. LOI CALIFORNIA TRANSPARENCY IN SUPPLY CHAINS ACT DE 2010

- a. En vertu de la loi *California Transparency in Supply Chains Act* de 2010, l'entreprise fournit l'information suivante pour démontrer ses efforts visant à éradiquer l'esclavage et la traite des personnes dans sa chaîne d'approvisionnement directe.
  - Les fournisseurs de l'entreprise certifient que les matériaux incorporés dans nos produits sont conformes aux lois relatives à l'esclavage et à la traite des personnes du ou des pays dans lesquels ils exercent leurs activités.
  - Dans le cadre des audits internes d'assurance qualité régulièrement prévus, l'entreprise s'assure que les fournisseurs ont reçu et compris le présent Code de conduite des fournisseurs.
  - L'entreprise examine l'étendue des contrôles mis en place par les fournisseurs pour garantir le respect des normes de l'entreprise en matière de traite des personnes et d'esclavage. En outre, en fonction du risque perçu, l'entreprise charge des tiers d'effectuer des audits ou des vérifications indépendants et semi-inopinés de sa chaîne d'approvisionnement afin d'évaluer et de traiter le risque de traite des personnes et d'esclavage, ou d'évaluer la conformité aux normes de l'entreprise en matière de traite des personnes et d'esclavage.
  - L'entreprise maintient des normes et des procédures internes de responsabilité pour ses employés et ses sous-traitants qui ne respectent pas les normes de l'entreprise en matière d'esclavage et de traite des personnes.
  - Estimant que la réduction des risques associés passe par des garanties de la part des fournisseurs, des audits périodiques d'assurance qualité et des audits de tiers, l'entreprise ne dispense actuellement aucune formation officielle sur la traite des personnes et l'esclavage à ses employés ou aux personnes directement responsables de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.